

Règlement pour l'attribution des aides à l'acquisition de vélos (vélos ou vélos à assistance électrique), neufs ou d'occasion

Préambule

Afin d'encourager la pratique du vélo pour les déplacements quotidiens, la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône a inscrit dans son Plan Vélo adopté le 24 février 2022 un dispositif d'aides financières à l'acquisition de vélos ou vélos à assistance électrique, neufs ou d'occasion.

Dans ce cadre, elle a accordé, dans un premier temps à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2022, une aide sous forme de subvention aux habitants de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône qui feront l'acquisition d'un de ces équipements.

Cette aide est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025 dans les conditions d'éligibilité définies ci-après.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour but:

- de fixer les règles de mise en place de l'aide à l'acquisition de vélos ou vélos à assistance électrique, neufs ou d'occasion ;
- de définir les critères d'attribution de l'aide à l'acquisition de ces équipements ;
- d'indiquer le contenu du dossier de demande d'aide, et les modalités de son instruction.

Article 2 : Bénéficiaires

Dans un premier temps, le dispositif ciblait à titre expérimental les trajets domicile-travail, domicile-lieu de formation. Dans un objectif de réduire le trafic lié à ces déplacements, le dispositif s'adressait uniquement aux personnes actives et aux étudiants. Un bilan a été réalisé au bout de 6 mois.

Afin de mieux répondre aux attentes des habitants, le dispositif d'aide à l'acquisition s'adresse désormais aux personnes physiques majeures ou mineures émancipées, dont la résidence principale est située sur l'une des 18 communes membres de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône.

Article 3 : Durée du dispositif

Afin de réaliser cette opération d'aide financière à l'achat de vélos, la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône fixe une enveloppe budgétaire chaque année. Le versement d'une aide à l'acquisition est possible tant que l'intégralité de l'enveloppe n'est pas consommée. Une fois les fonds épuisés, il ne sera plus possible de délivrer d'aides à l'acquisition de vélos ou vélos à assistance électrique.

Pour le versement des aides dans le cadre de cette enveloppe budgétaire contrainte, les demandes de subventions seront classées par ordre de réception **d'un dossier complet** par les services de la Communauté d'Agglomération. Pour ce classement, sera prise en compte :

- la date de réception du dossier initial complet,
- ou la date de réception des pièces complémentaires dans l'hypothèse où le dossier envoyé initialement est incomplet (article 7 ci-après).

Article 4 : Nombre et modèles de vélos éligibles

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel éligible et pour un même bénéficiaire. Sont exclus du dispositif d'aide les vélos enfants.

La Communauté souhaitant fortement promouvoir l'utilisation des vélos, le dispositif d'aide à l'acquisition est étendu à deux personnes par foyer pour tout dossier de demande d'aide reçu à la CAVBS à compter du 1^{er} septembre 2023.

Les aides concernent :

- Les vélos à assistance électrique (VAE) neufs ou d'occasion qui répondent à la définition suivante selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominal continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres / heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (correspondance de la norme française NF EN 15194).
- Les vélos neufs ou d'occasions conformes à la réglementation.
- Les kits d'électrification installés par un professionnel et répondant à la même réglementation précitée ci-dessus.

Les vélos neufs doivent être achetés chez les vélocistes dont le magasin de vente est implanté sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. Les vélos d'occasion et les kits d'électrification doivent être achetés auprès d'un vendeur professionnel. Chaque achat devra faire l'objet d'une facture mentionnant le nom, l'adresse du magasin de vente et le numéro SIRET de l'entreprise, ainsi que la date d'achat. Les vélos achetés auprès de particuliers ne sont pas éligibles à cette subvention.

La subvention ne s'applique pas aux accessoires (antivol, casque, panier, etc.).

Article 5 : Date d'achat et période concernée par le dispositif

Les demandes doivent être soumises dans une période maximale de huit mois après la date d'acquisition du vélo, et au plus tard le 31 décembre 2025. A cet égard, la date indiquée sur la facture fait foi.

Article 6 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide fixé par la Communauté d'Agglomération est le suivant pour tout dossier de demande d'aide reçu à la CAVBS à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- dans la limite de 500€ pour l'achat d'un VAE, neuf ou d'occasion ;
- dans la limite de 200€ pour l'achat d'un vélo musculaire, neuf ou d'occasion ;

- dans la limite de 200€ pour l'achat d'un kit d'électrification d'un vélo musculaire, neuf ou d'occasion.

Le montant de l'aide ne peut pas être supérieur au prix d'achat du vélo ou VAE (neuf ou d'occasion), ni au coût d'achat du kit d'électrification, et sera plafonné au montant indiqué de 200€ TTC ou 500€ TTC.

Le montant de l'ensemble des aides publiques obtenues pour l'achat du vélo (CAVBS, Commune, Etat...) ne peut pas dépasser le prix d'achat du vélo. Dans le cas contraire, le montant de l'aide accordée par la CAVBS sera plafonné afin que la totalité des aides publiques perçues ne dépasse pas le prix d'achat du vélo.

La Communauté d'Agglomération attribuera des subventions jusqu'à la consommation totale de l'enveloppe budgétaire allouée chaque année.

Article 7 : Pièces justificatives à fournir

Chaque demande se fait en envoyant le formulaire de demande dûment complété. Le formulaire est disponible sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération : <https://www.agglo-villefranche.fr/>
Ce formulaire doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Le présent règlement assorti de la mention « lu et approuvé » et signé ;
- Un justificatif d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour) ;
- Un justificatif d'émancipation pour les mineurs émancipés ;
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (taxe d'habitation, taxe foncière, facture de téléphone fixe ou d'abonnement internet, facture d'eau, d'électricité ou de gaz de ville) ;
- La facture d'achat du vélo ou du kit d'électrification comportant les mentions précisées à l'article 4 ;
- L'attestation sur l'honneur (modèle joint au formulaire de demande) à ce que l'acquéreur ne revende pas le vélo subventionné dans un délai de trois ans suivant sa date d'achat sous peine de restituer la subvention à la Communauté d'Agglomération, et à apporter la preuve aux services de la Communauté d'Agglomération qui en feront la demande, que le bénéficiaire est bien en possession du vélo subventionné.
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du demandeur.

Le formulaire de demande complété et accompagné des pièces justificatives doit être en priorité renseigné sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération. Dans le cas d'un envoi papier, il doit être envoyé à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône
Service Mobilités – Aides à l'acquisition vélos
115 rue Paul Bert / CS 70290
69665 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

Article 8 : Instruction du dossier

A réception du dossier par les services de la Communauté d'Agglomération, un courrier électronique daté, ou courrier postal à défaut d'adresse électronique renseignée, sera envoyé, dans un délai de 15 jours maximum suivant la réception, à l'adresse du demandeur renseignée dans le formulaire de demande, afin :

- d'accuser réception de la demande ;
- et en cas d'incomplétude du dossier, de solliciter des pièces manquantes. En l'absence de réception des pièces manquantes demandées dans un délai d'un mois suivant ce courrier électronique adressé par la Communauté d'Agglomération, la demande sera considérée comme caduque et ne sera pas instruite.

Après instruction du dossier, la décision d'accorder la subvention à l'achat d'un vélo sera notifiée au bénéficiaire. En cas d'accord, le versement de l'aide sera fait dans un délai de 1 à 2 mois sur le compte bancaire dont le RIB aura été fourni.

L'absence de réponse adressée au demandeur, dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier de demande complet, vaut refus de la demande.

Article 9 : Restitution de la subvention

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'exiger la restitution, partielle ou totale, de l'aide s'il est constaté une attribution ou utilisation de la subvention qui serait contraire aux dispositions du présent règlement.

Notamment, une fraude, un détournement ou une utilisation abusive de la subvention, de quelque nature que ce soit et suivant quelque procédé que ce soit, fondent la restitution, sans délai, de l'intégralité de la subvention versée et allouée par la Communauté d'Agglomération.

Une fraude, un détournement ou une utilisation abusive peuvent, par exemple, être caractérisés si le vélo, dont l'achat a été subventionné conformément au présent règlement, est revendu par le bénéficiaire avant l'expiration du délai de trois années suivant sa date d'achat.

Une fraude, un détournement ou une utilisation abusive peuvent également être caractérisés par le détournement ou la falsification des justificatifs demandés en application des dispositions du présent règlement.

La fraude, le détournement ou l'utilisation abusive de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, sont susceptibles d'être qualifiés d'abus de confiance et rendent leur auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Fait à :

Le :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :